

**ACCORD INTER-INSTITUTIONNEL DE COLLABORATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE AGROPOLIS (FRANCE)
ET LA COMMISSION NATIONALE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE CONICYT (CHILI)**

La Commission Nationale de Recherche Scientifique et Technologique du Chili (CONICYT) et Agropolis, ci-après désignées « les Parties »,

Considérant le rôle fondamental que la science et la technologie jouent dans le développement économique et social et les bénéfices potentiels qui peuvent être tirés du développement de la coopération scientifique et technique entre les deux pays,

CONVIENNENT DU PRÉSENT ACCORD INTER-INSTITUTIONNEL DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, CI-APRÈS DÉSIGNÉ « L'ACCORD » :

ARTICLE 1

1. Les Parties s'engagent à :

- a) promouvoir la coopération dans les domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun ;
- b) favoriser la collaboration mutuellement profitable dans le domaine des sciences et de la technologie, au travers de l'interaction d'institutions et d'entreprises importantes des deux pays, notamment en matière d'activités de recherche et développement ou dans leur application commerciale.

ARTICLE 2

2. Pour parvenir aux objectifs fixés à l'article 1 du présent accord, les Parties s'engagent à:

- a) identifier les opportunités de coopération et promouvoir des activités de coopération telles que, par exemple, des recherches communes et le développement de projets décidés d'un commun accord ;
- b) étudier la possibilité de former des jeunes chercheurs dans le cadre de stages, masters, doctorats, dans des domaines d'intérêt commun ;
- c) encourager une meilleure collaboration entre les deux pays au travers de l'organisation de réunions scientifiques et technologiques, de sessions de travail et de manifestations d'intérêt commun, au cours desquelles des chercheurs chiliens et français relevant d'organismes, d'universités,

- d'entreprises, de laboratoires et autres centres de recherches auront la possibilité d'approfondir la coopération aussi bien par des recherches que l'échange d'information résultant de recherches dans le domaine de la science et de la technologie ;
- d) promouvoir en commun le développement de Centres Régionaux et d'Excellence, dans des domaines prédéfinis d'intérêt commun ;
 - e) prendre en charge les coûts de leurs ressortissants pour la réalisation des activités conduisant à l'atteinte des objectifs;
 - f) le lien entre des projets en cours dans le domaine de la recherche appliquée et des stages technologiques dans les secteurs de pointe d'intérêt réciproque ; ces stages pourront se dérouler sur la base de séjours dans des établissements d'enseignement supérieur et être complétés par des stages en entreprises.
 - g) appuyer une coopération structurée sous forme d'association, en accord avec les instruments de coopération dont disposent les Parties : échanges scientifiques, programmes internationaux de coopération scientifique, laboratoire extérieur (antenne) etc. Toute coopération structurée devra faire l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 3

- 3. Des accords séparés pourront être conclus entre des organismes, institutions et entreprises notoires de chacun des pays. Ces accords prévoiront les domaines spécifiques de collaboration, le régime de la propriété intellectuelle, les modalités de financement et autres domaines propres à la mise en œuvre d'activités de coopération prévues par le présent accord.

ARTICLE 4

- 4. La CONICYT et Agropolis sont respectivement chargées, pour le Chili et pour la France, de la mise en œuvre et de l'exécution du présent accord.
La programmation de l'accord ainsi que la proposition d'appui aux activités de coopération ou sa reconduction seront décidées, chaque année, d'un commun accord entre les Parties. A cet égard, les représentants de chacune des Parties coordonneront cette activité en recourant aux moyens électroniques et, si besoin est, organiseront des réunions de travail seront organisées alternativement au Chili et en France.

ARTICLE 5

- 5. Les difficultés d'interprétation ou d'application du présent accord seront réglées à l'amiable à l'occasion de consultations ou de négociations entre les Parties ou par tout autre moyen dont conviendront les Parties, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

- 6. Cet accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties, à la demande de l'une d'entre elles. Ces modifications feront l'objet d'un avenant qui, pour être valable, devra être notifié à chacune des parties.

ARTICLE 7

7. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours par notification écrite à l'autre Partie. Sa résiliation ne pourra faire obstacle à la poursuite des actions déjà engagées jusqu'à l'extinction totale des obligations souscrites, à moins que les parties n'en décident autrement de manière expresse.

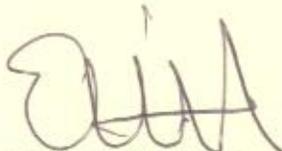
ARTICLE 8

8. Les Parties se déclarent régulièrement autorisées à représenter et à engager leurs institutions en application des statuts qui les régissent. En conséquence, les Parties déclarent que la bonne foi sera le principe directeur dans la réalisation et l'interprétation des termes du présent accord.

Cet Accord est signé en quatre exemplaires originaux, deux en langue espagnole et deux en langue française, de même valeur probante. Chacune des parties conservera un exemplaire dans chacune des langues.

Fait à Santiago du Chili, le 31 octobre 2002.

Par
Commission Nationale de la Recherche
Scientifique et Technologique



Eric Gales Chacc
Président

Par
AGROPOLIS



Gérard Mathéron
Président